

OBJET PALAXA
PARTENARIAT MEDIA 2013 / « MEDIAPROMOTION »

STRUCTURER L'OFFRE SPORTIVE ET CULTURELLE

Le Palaxa propose tout au long de l'année une offre diversifiée de concerts de musiques actuelles. Afin de développer ses publics, qui est un des axes fondamentaux du projet culturel de cet équipement intercommunal, il est primordial de développer des outils de communication dynamiques en direction de ses publics, et notamment le public jeune.

La société MEDIAPROMOTION commercialise l'offre publicitaire des sociétés ci-après : S.R.O.I. (NRJ REUNION), Association Radio Festival, SOGERA (Rire&Chansons) et des stations en régie à LA NOUVELLE REGIE (EXO FM, Chérie FM, RER, RFM, RTL2). Ces médias ont une large audience auprès du public jeune

La société MEDIAPROMOTION propose à la Ville, dans le cadre d'un partenariat, la réalisation d'une campagne de communication promotionnelle radiophonique pour des concerts organisés au Palaxa en 2013. En contrepartie, La Ville assurera une présence visuelle de la société.

Ce partenariat avec la société MEDIAPROMOTION contribuera à la promotion du Palaxa et devrait lui permettre de mieux communiquer en direction du public jeune représentant le cœur de cible de ses activités articulées autour des musiques actuelles.

Le contenu du partenariat avec la société MEDIAPROMOTION est détaillé dans le projet de convention joint.

En conséquence, je propose :

- D'approuver le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec la société MEDIAPROMOTION dans le cadre du plan de communication 2013 du Palaxa ;
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe et de m'autoriser à la signer ainsi que tout acte afférent.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

OBJET **PALAXA**
PARTENARIAT MEDIA 2013 / « MEDIAPROMOTION »

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le Rapport N° 13/2-10 du Maire ;

Vu le Rapport de Madame Ericka BAREIGTS, Conseillère Municipale, présenté au nom des Commissions Affaire Générale/ Entreprise Municipale et Culture/Jeunesse /Sport ;

Sur l'avis favorable des dites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE**

*8 voix contre
(dont 2 votes par procuration)*

pour

↓
M. FOURNEL Dominique, Mme ALLIE Carmen,
M. BARDIERE Jean-Michel, M. VICTORIA René-Paul,
M. HOARAU Serge et Mme LOCATE Raziah

↓
autres élus présents et mandatés

ARTICLE 1

Approuve le partenariat de la Ville de Saint-Denis avec la société MEDIAPROMOTION dans le cadre du plan de communication 2013 du Palaxa.

ARTICLE 2

Approuve les termes de la convention jointe en annexe et autorise le Maire à la signer ainsi que tout acte afférent.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-1-B-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE



Contrat de Partenariat

LA VILLE DE ST DENIS (POUR LE PALAXA) / MEDIAPROMOTION

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Contrat de Partenariat

ENTRE :

LA VILLE DE SAINT DENIS, dont le siège social est situé, Hôtel de Ville de Saint Denis, 97400 Saint Denis, représentée par monsieur Gilbert Annette, ayant pouvoir pour engager LA VILLE DE SAINT DENIS (pour le Palaxa).

Ci-après dénommé **LE PARTENAIRE**,

D'UNE PART ;

ET :

La **société MEDIAPROMOTION**, inscrite au RCS de Saint Denis sous le numéro d'immatriculation 439 613 993, ayant son siège social au 3 rue Gabriel de Kerveguen, 97490 Sainte Clotilde, représentée par son gérant, monsieur Sylvain Peguillan, ayant pouvoir pour engager la société.

La **société MEDIAPROMOTION** commercialise l'offre publicitaire des sociétés ci-après : S.R.O.I. (NRJ REUNION), , Association Radio Festival, SOGERA (Rire&Chansons) et des stations en régie à LA NOUVELLE REGIE, 318 rue du Maréchal Leclerc, 97400 Saint Denis, et déclare être dûment mandatée pour valider les engagements aux présentes.

Ci-après dénommé **MEDIAPROMOTION**,

D'AUTRE PART ;

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013



IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour but de fixer, les obligations des deux parties, LE PARTENAIRE et MEDIAPROMOTION, dans le cadre de l'organisation et de la promotion radiophonique de 8 concerts produits par LE PARTENAIRE au cours de l'année 2013 sur le site du PALAXA à Saint Denis de La Réunion. Le présent contrat ne porte pas sur les concerts ayant lieu au PALAXA et non produits par LE PARTENAIRE, notamment dans des cas de location du PALAXA à un tiers.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DE LE PARTENAIRE

2.1 Organisation et coordination de la manifestation

LE PARTENAIRE est l'organisateur et le coordonnateur de 8 concerts qui auront lieu au cours de l'année 2013 au Palaxa, Saint Denis de La Réunion.

Le concept des événements, leur programmation et l'organisation globale sur les différents sites de cet événement appartiennent à LE PARTENAIRE.

Il incombe à LE PARTENAIRE de pourvoir à la bonne organisation des événements et de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour les concevoir et les préparer.

2.2 Engagements financiers

LE PARTENAIRE s'engage via ce partenariat pour huit campagnes du 01/04/2013 au 31/12/2013.

La valeur totale du dispositif annuel hors partenariat, promotion et production comprises, selon les conditions générales de vente en vigueur, représente une somme globale de 19 120.00 euros hors taxes, comme définie dans l'article 3 du présent contrat.

LE PARTENAIRE s'engage à un investissement promotionnel annuel de 6 648.00 euros hors taxes auprès de MEDIAPROMOTION, du 01/04/2013 au 31/12/2013, pour un total de huit campagnes, soit 831.00 euros hors taxes par campagne.

Le partenaire s'engage à régler auprès de MEDIAPROMOTION, la production des huit spots publicitaires nécessaires aux diffusions radiophoniques du 01/04/2013 au 31/12/2013, pour un montant total de 952.00 euros, soit 119.00 euros hors taxes par spot.

LE PARTENAIRE s'engage à régler dès réception des factures par mandat administratif sous 3 à 30 jours.

2.3 Communication et association visuelle du logo de la radio partenaire

Le PARTENAIRE s'engage à assurer :

- une présence visuelle systématique du logo et de la signature de la radio partenaire, dans le respect de la charte graphique de la radio partenaire, sur l'ensemble des supports de communication pour promouvoir l'évènement. Le logo de la radio partenaire doit se distinguer des autres partenaires par son format et son positionnement (en haut et à droite du bord cadre, d'un format 4 fois supérieur aux autres logos partenaires) sur tous les supports de communication. Le PARTENAIRE devra obligatoirement soumettre l'ensemble des visuels destinés aux supports à MEDIAPROMOTION pour validation préalable sous forme de BAT.
- Des endroits privilégiés sur le site afin d'offrir une visibilité maximale à la PLV de la radio partenaire, ces endroits seront déterminés à l'avance sur un plan du site. La PLV sera fournie et mise en place par MEDIAPROMOTION. Il est entendu par les parties qu'aucune PLV ne pourra être apposée à l'intérieur de la salle de spectacle et sur scène.

Apposée à l'intérieur de la salle de spectacle et sur scène.
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013



- La radio partenaire sera définie selon la cible du concert, et en accord avec MEDIAPROMOTION au moins deux semaines avant chaque concert.
- LE PARTENAIRE s'engage à fournir, 72 heures avant diffusion, pour chaque concert, les éléments nécessaires à l'enregistrement des spots publicitaires.

2.4 Droits de personnalité

LE PARTENAIRE autorise MEDIAPROMOTION à communiquer sur les manifestations concernées par les 8 campagnes, objet de la présente Convention, qu'elle organisera au cours de l'année 2013, dans le strict cadre de la promotion de l'événement.

A ce titre, LE PARTENAIRE ne pourra se prévaloir de droit à l'image ou de toute autre redevance envers MEDIAPROMOTION.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE MEDIAPROMOTION

MEDIAPROMOTION s'engage à réaliser et diffuser, en local sur les zones Nord et Ouest, huit campagnes promotionnelles de communication « LE PALAXA » du 01/04/2013 au 31/12/2013. Ces huit campagnes seront composées de :

- Sept jours de communication sur NRJ Réunion, Radio Festival, Exo FM et Chérie FM Réunion, à raison de 6 spots de 20 secondes par jour, en local sur les zones Nord et Ouest.
Tarif réel de ces huit campagnes selon les conditions générales de vente en vigueur : 13 992.00 euros hors taxes.
- Deux « speaks » animateurs par jour, pendant 3 jours, sur la radio partenaire uniquement, hors écrans publicitaires, à l'occasion des concerts et événements organisé par LE PARTENAIRE.
Tarif réel des speaks pour les huit campagnes selon les conditions générales de vente en vigueur : 2 880.00 euros hors taxes.
La radio partenaire sur laquelle seront diffusés les speaks, sera définie selon la cible du concert, en accord avec MEDIAPROMOTION, au moins deux semaines avant le concert.
- Trois posts sur la page facebook de la radio partenaire (possible uniquement sur Exo et NRJ), soit un post 7 jours avant le concert, un post 3 jours avant le concert et un post le jour du concert.
Tarif réel des posts pour les huit campagnes selon les conditions générales de vente en vigueur : 1 200.00 euros hors taxes.
- Huit enregistrements de spots radio de 20 secondes chacun.
Tarif réel des enregistrements pour les huit campagnes selon les conditions générales de vente en vigueur : 2 000.00 euros hors taxes.

Une voix unique sera définie au préalable par les deux parties. Cette voix, choisie en cohérence avec la disponibilité de la production, sera la même pour les huit spots à réaliser.

La valeur totale du dispositif annuel hors partenariat défini ci-dessus, promotion et production comprises, selon les conditions générales de vente en vigueur, représente une somme globale de 20 072.00 euros hors taxes.

Dans le cadre du partenariat défini dans le présent contrat, MEDIAPROMOTION offre à LE PARTENAIRE la valeur totale de 12 472.00 euros hors taxes du dispositif global annuel. Cette somme représente la quote-part de MEDIAPROMOTION.

En parallèle, MEDIAPROMOTION s'engage à émettre, à partir du mois d'avril 2013, et ce, pendant toute la durée du contrat, du 01/04/2013 au 31/12/2013, huit factures de 831.00 euros hors taxes chacune pour la promotion sur les antennes et Internet et huit factures de 119.00 euros hors taxes chacune pour les frais d'enregistrement, pour un montant total annuel de 7 600.00 euros hors taxes.

MEDIAPROMOTION fournira la PLV de la radio partenaire et l'installera aux meilleurs emplacements, définis préalablement en accord avec Le Palaxa.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013



ARTICLE 4 : EXCLUSIVITE

Pendant toute la durée du présent contrat et dans le cadre des huit campagnes promotionnelles annuelles, LE PARTENAIRE s'engage à ne pas réaliser de partenariat similaire aux clauses définies dans le présent contrat, avec une société concurrente de la société MEDIAPROMOTION ainsi qu'aux sociétés qu'elle représente, à savoir toute radio régionale privée catégorie B et C (définition CSA).

Cette clause d'exclusivité constitue une condition essentielle pour MEDIAPROMOTION, sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

Le non respect de cette clause d'exclusivité par LE PARTENAIRE, engendrera la rupture immédiate du présent contrat et MEDIAPROMOTION exigera de plein droit les sommes correspondant aux tarifs en vigueur hors partenariat, soit 12 472.00 euros hors taxes tel que définis dans l'article 3 du présent contrat, selon les conditions générales de vente, sur la totalité des diffusions sur les radios et sur la période établie depuis la date de signature du présent contrat, déduction faite des sommes déjà versées par LE PARTENAIRE soit 831.00 euros hors taxes par campagne diffusée et 119.00 euros par spot enregistré.

Cependant, LE PARTENAIRE, reste libre de s'orienter vers d'autres partenariats similaires, pour tout autre concert que ceux concernés par les huit campagnes en partenariat avec MEDIAPROMOTION.

LE PARTENAIRE devra cependant en avvertir MEDIAPROMOTION au moins deux semaines avant.

ARTICLE 5 : DUREE

Le présent contrat prend effet, à compter de la date de signature et prendra fin le 31 décembre 2013.

ARTICLE 6 : FORCE MAJEURE

Aucune des Parties ne pourra être tenue responsable d'un manquement quelconque à ses obligations au titre du présent contrat, si un tel manquement résulte d'un cas de force majeure d'une décision gouvernementale, d'un incendie, d'un état de guerre déclarée, d'une guerre civile, d'actes de terrorisme ou d'une grève nationale, et plus généralement tout autre événement de force majeure présentant les caractéristiques définies par la jurisprudence de la Cour de Cassation.

La Partie affectée dans l'exécution de ses obligations par la survenance d'un cas de force majeure doit immédiatement avvertir l'autre partie de la survenance d'un cas de force majeure. Les parties s'efforcent alors de prendre les mesures propres à pallier les conséquences de cet événement. Toutefois, en cas de persistance de l'événement au-delà de huit (8) jours, le présent contrat peut être résilié par la Partie la plus diligente, sans qu'aucune indemnité ne soit due par elle à l'autre Partie à ce titre.

ARTICLE 7 : LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

Le présent contrat est soumis au droit français.

Tout litige le concernant ou en découlant, notamment relativement à l'exécution des clauses de la présente convention, sera soumis aux tribunaux français compétents.

ARTICLE 8 : INTEGRALITE DU CONTRAT

Les Parties conviennent que le présent contrat exprime l'intégralité de leurs engagements.

Il remplace et annule tout engagement oral ou écrit antérieur relatif à l'objet des présentes conclu entre les Parties.

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013



ARTICLE 9 : INCESSIBILITE

Le contrat est conclu *intuitu personae* entre les parties. Il ne peut ni être cédé ni être transmis sous quelque forme, à quelque titre et quelque personne que ce soit.

ARTICLE 10 : CONFIDENTIALITE

Les Parties s'engagent :

- à la confidentialité la plus totale en s'interdisant de porter à la connaissance de tiers, directement ou indirectement, les informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire auxquels elles
- auraient pu avoir accès dans le cadre de leurs échanges, à moins que ces informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire ne soient tombés dans le domaine public ;
- à ne pas exploiter, directement ou indirectement, les informations, documents, connaissances, secrets ou savoir-faire auxquels elles auraient pu avoir accès sauf accord exprès du cocontractant ;
- à faire respecter les obligations des présentes par tous leurs salariés ou préposés conformément aux dispositions de l'article 1120 du Code civil.

En application de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des contrats prévue par l'article 1134 du Code civil, les Parties s'engagent à respecter une obligation de fidélité et d'honnêteté pendant toute la durée du présent contrat. Après résiliation des relations contractuelles, elles feront preuve de réserve et adopteront un comportement loyal et de bonne foi sous peine d'engager leur responsabilité sur le fondement des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Fait en deux exemplaires originaux à Saint Denis, 27 mars 2013

La VILLE DE SAINT DENIS

Représentée par Monsieur Gilbert Annette,
ayant qualité de Maire.
(Signature + cachet)

La société MEDIAPROMOTION

Représentée par Monsieur Sylvain Peguillan,
ayant qualité de gérant.
(Signature + cachet)



MEDIAPROMOTION
SARL au Capital de 10 000 €
3 Rue Gabriel de Kerveguen
97490 SAINTE-CLOTILDE
Tél : 0262 97 32 00 - Fax : 0262 97 51 10
439 613 993 RCS SAINT DENIS

Accusé de réception en préfecture
974-219740115-20130427-13210-2-DE
Date de réception préfecture : 02/05/2013

Signé électroniquement par :
Le Maire
30/04/2013


Gilbert ANNETTE